

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°23-317-POLICE-20102023.PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING POLE SPORTIF DE LA VOUÉE

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route.

Vu le Code Pénal ;

Vu le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté N° 2022-362 en date du 5 décembre 2022, réglementant l'accès à la salle omnisport du complexe de la Vouée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour le stationnement de véhicules d'une manière prolongée, abusive, voire exclusive ;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement sur le parking du Complexe sportif de la Vouée ; afin de préserver le bon ordre de fonctionnement, la sécurité des usagers et laisser le libre accès aux véhicules de secours et de service.

Considérant le stationnement anarchique et abusif des véhicules, sur le parking du Complexe sportif de la Vouée situé Boulevard Desaix, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, il est nécessaire de mettre en place une réglementation de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sur le parking du Complexe sportif de la Vouée situé Boulevard Desaix seront interdits devant les portails d'accès au stade et à la salle omnisports du Complexe de la Vouée, jusqu'aux places de stationnement matérialisées au sol.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sur le parking du Complexe sportif de la Vouée situé Boulevard Desaix, est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Des panneaux d'interdiction de stationnement réglementaires seront mis en place à la diligence des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATEL GUYON ;

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 20 octobre 2023



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la proximité